



## Gymnase de Burier – DEF I DGEP

Case Postale 96  
Rte de Chailly  
1814 La Tour-de-Peilz  
T +41 21 316 93 33  
gymnase.burier@vd.ch  
[www.gymnasedeburier.ch](http://www.gymnasedeburier.ch)

---

# Vade-mecum 3M

---

*À l'usage des collaboratrices, des collaborateurs et des élèves du  
Gymnase de Burier*



### Références légales :

- Règlement des gymnases (RGY 412.11.1), Règlement de l'École de culture générale (RECG 413.05.1), Règlement de l'École de maturité (REM 412.12.1) du 6 juillet 2022
- Dispositions d'application et directives internes (DI) du RGY, REM et de RECG, version du 23 juillet 2025

## Table des matières

<b>École de maturité : 3M</b>	<b>3</b>
1. Notes, moyennes et bulletins	3
2. Examens	4
3. Obtention du certificat de maturité gymnasiale et notes reprises	5
4. Redoublement	7
5. Changements de choix et de niveaux	7
6. Travail de maturité	7
7. Maturité bilingue	8

## École de maturité : 3M

### 1. Notes, moyennes et bulletins

#### Art. 42 (RGY) Notes

<sup>1</sup> L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les notes exprimées au demi-point sont admises, sauf dispositions spéciales.

<sup>2</sup> Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

<sup>3</sup> Les maîtres de la classe veillent à la répartition équilibrée des contrôles notés.

#### Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur si la note non arrondie est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une note de 4.5, mais 4.75 donne 5. De même, 4.245 donne une note de 4, alors que 4.25 donne 4.5).

#### Art. 43 (RGY) Fraude et plagiat

<sup>1</sup> En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

#### Art. 54 (RGY) Absence lors d'une épreuve

<sup>1</sup> En cas d'absence justifiée lors d'une épreuve, le maître impose en principe une épreuve de rattrapage à l'élève. L'élève qui ne se présente pas à cette épreuve de rattrapage sans motif reconnu valable reçoit la note 1.

<sup>2</sup> Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit, en principe, à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée.

#### Commentaire : absence au rattrapage

En cas d'absence à un rattrapage, l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour transmettre une demande d'excuse pour absence au doyen de sa volée.

#### Art. 11 (REM) Nombre de notes

<sup>1</sup> Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond, en principe, au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.

<sup>2</sup> Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

#### DREM 11.1 Nombre de notes – Coefficients, arrondis et nombre minimum

Les éventuels coefficients de pondération attribués aux différentes évaluations d'une discipline ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Lorsque le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire n'est pas un nombre entier, le nombre minimum de notes est arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre minimum de notes s'applique à chaque discipline constituant un domaine ou une option pluridisciplinaire.

#### Art. 12 (REM) Notes des domaines et options pluridisciplinaires

<sup>1</sup> Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

<sup>2</sup> Les moyennes de ces disciplines sont calculées sans arrondis.

<sup>3</sup> Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

**Art. 10 (REM) Semestres et bulletins**

<sup>1</sup> L'année scolaire est divisée en deux semestres.

<sup>2</sup> Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année, au milieu du premier semestre.

<sup>3</sup> Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

<sup>4</sup> Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées en notes entières et notes au demi-point.

**DREM 10.1 Bulletin — Calcul des moyennes**

Dans les bulletins, les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité, sous réserve de l'art. 12 al. 2 REM.

**Commentaire**

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

**2. Examens****Art. 17 (REM) Examens de certificat**

<sup>1</sup> Les disciplines suivantes font l'objet d'un examen écrit et oral :

- le français ;
- l'allemand ou l'italien ;
- l'anglais ou le latin ou le grec ;
- les mathématiques ;
- l'option spécifique.

<sup>2</sup> L'option complémentaire fait l'objet d'un examen oral.

<sup>3</sup> Les épreuves écrites et orales d'examen portent sur le programme des deux dernières années, sous réserve de dispositions particulières fixées par le Département.

**DREM 17.1 Examens – Durée**

**Ecrits** : la durée à disposition des élèves pour tous les examens écrits est de 240 minutes.

**Oraux** : la durée de l'interrogation orale est de 15 à 20 minutes. La durée de la préparation est de 0 à 2 fois la durée de l'interrogation.

Pour l'option complémentaire en École de maturité, la durée de l'examen oral peut être portée à 30 minutes et la durée de la préparation peut être fortement allongée.

**Art. 49 (RGY) Jury**

<sup>1</sup> Lors de la session ordinaire, le jury d'examen est constitué, en règle générale, du maître enseignant qui fonctionne comme examinateur, et d'un expert extérieur à l'établissement désigné par le directeur.

<sup>2</sup> Pour les autres sessions, le jury est composé, en règle générale, du maître enseignant et d'au moins un expert.

<sup>3</sup> Le jury apprécie les épreuves écrites et orales. Les experts externes à l'établissement, collaborateurs de l'État ou non, reçoivent une indemnité fixée par le Département avec l'accord du Département en charge des finances.

**Art. 50 (RGY) Absence lors des examens**

<sup>1</sup> Le directeur autorise l'élève qui, pour des raisons de force majeure, n'a pu se présenter aux examens de la session ordinaire ou les terminer, à les subir ou à les achever lors d'une session de rattrapage.

**DRGY 50.1 Examens - Absence aux examens**

A l'exception d'un cas de force majeure ou de présentation d'un certificat médical couvrant la date de l'épreuve, l'absence à un examen entraîne la note 1 à l'épreuve manquée.

**Art. 51 (RGY) Fraude lors des examens**

<sup>1</sup> Le directeur peut, après avoir pris l'avis du Conseil de direction, exclure de la session l'élève qui a eu recours à des moyens frauduleux. L'année est réputée échouée.

**3. Obtention du certificat de maturité gymnasiale et notes reprises****Art. 18 (REM) Notes de maturité**

<sup>1</sup> Les notes de maturité sont calculées sur la base de la note annuelle obtenue lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée selon les principes suivants :

- pour les disciplines ou les domaines d'études qui ne font pas l'objet d'un examen, la note de maturité est la note annuelle ;
- pour les disciplines ou les domaines d'études qui font l'objet d'un examen, la note annuelle et la note d'examen ont le même poids dans le calcul de la note de maturité ;
- les notes d'examen et la note de maturité sont exprimées en notes entières et en notes au demi-point.

**DREM 18.1 Notes de maturité – Calcul pour les disciplines faisant l'objet d'un examen**

Pour les disciplines dans lesquelles un examen de compréhension orale a lieu, la note de l'examen oral est constituée de la compréhension orale et de l'interrogation orale, comme suit :

Note examen oral L2 + L3: 
$$\frac{\text{compréhension orale} + \text{interrogation orale} \times 2}{3}$$

Pour les disciplines dont l'examen est constitué d'une partie écrite et d'une partie orale, la note de maturité est calculée comme suit :

Note de maturité : 
$$\frac{\text{note annuelle} \times 2 + \text{examen écrit} + \text{examen oral}}{4}$$

Pour les disciplines dont l'examen est constitué soit d'une partie écrite soit d'une partie orale, la note de maturité est calculée comme suit :

Note de maturité : 
$$\frac{\text{note annuelle} + \text{note d'examen}}{2}$$

**DLESS 29a.1 Double compensation en 3<sup>e</sup> année à l'EM**

Les art. 18 et 19 (REM) s'appliquent à l'ensemble de la 3<sup>e</sup> année en EM, notamment aux bulletins intermédiaire et annuel, qui comprennent en outre les notes définitives de 2<sup>e</sup> année :

- de chimie ;
- de physique ;
- de la discipline artistique.

Pour les élèves des classes spéciales, la note définitive de discipline artistique est celle de 1<sup>re</sup> année. La note de philosophie de 2<sup>e</sup> année est également reprise.

**Art. 19 (REM) Critère de réussite**

<sup>1</sup> Pour obtenir le certificat de maturité gymnasiale et le baccalauréat, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes de maturité, diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes, au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- ne pas avoir plus de quatre notes de maturité inférieures à 4 ;
- obtenir un total des notes aux épreuves d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

<sup>2</sup> Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la Conférence des maîtres peut néanmoins, sur préavis du Conseil de classe, attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le Département.

Conditions de réussite 3M		Examen de rattrapage
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (14)	56 points	Si l'échec n'est dû qu'à l'examen : disciplines dont la note définitive est insuffisante
Double compensation pour les notes insuffisantes	oui	
Nombre de notes inférieures à 4	4 notes max	
Autant de fois 3.5 points qu'il y a de notes d'examens (11)	38.5 points	

## DRGY 16.1 Cas limites et circonstances particulières — Définitions

### Généralités

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1<sup>er</sup> semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques examinent d'office si une promotion ou une réorientation paraît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques, statuent en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

### Cas limites

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation. [...]

### Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. [...]

## Art. 20 (REM) Session de rattrapage

<sup>1</sup> L'élève dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peut se présenter à une session de rattrapage dont les modalités sont fixées par le Département. Dans ce cas, seules les disciplines dont la note de maturité est insuffisante font l'objet d'un examen. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

<sup>2</sup> L'article 19 alinéa 2 est applicable.

## DREM 20.1 Session de rattrapage des examens — Modalités

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les disciplines dont la note de maturité est insuffisante.

L'examen de rattrapage se déroule selon les mêmes modalités (écrit et/ou oral) que l'examen de la session ordinaire. Les notes de maturité suffisantes restent acquises.

## 4. Redoublement

### Art. 15 (REM) Redoublement

<sup>1</sup> Un élève peut redoubler une seule fois au cours de la formation menant au certificat de maturité gymnasiale.

<sup>2</sup> Toutefois, l'élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3<sup>e</sup> année une seconde fois.

#### Commentaire

En cas de risque de redoublement en 3M, l'élève doit informer son conseiller de classe, avant le conseil de classe, de ses choix pour ses futures options :

- option complémentaire ;
- niveau de mathématiques ;
- maintien ou non de la note de TM.

## 5. Changements de choix et de niveaux

### DREM 8.4 Choix des disciplines – Changement de niveau de mathématiques

<sup>1</sup> En principe, il n'y a pas de changement de niveau de mathématiques.

<sup>2</sup> Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

<sup>3</sup> Aucun changement de niveau de mathématiques n'est possible pour les élèves de l'OS Physique et application des mathématiques, y compris en cas de redoublement en 3<sup>e</sup> année.

<sup>4</sup> Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur et peuvent intervenir :

- avant la fin de la quatrième semaine de la 1<sup>re</sup> année
- à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre de la 1<sup>re</sup> année
- à l'issue de la 1<sup>re</sup> année.

<sup>5</sup> Aucun changement n'est possible en 2<sup>e</sup> année, exception faite de l'élève qui redouble sa 2<sup>e</sup> année et qui peut demander un changement de niveau à l'issue de son échec en 2<sup>e</sup> année.

<sup>6</sup> Un élève qui a échoué la 3<sup>e</sup> année peut être autorisé, pour des raisons pédagogiques, à passer du niveau renforcé au niveau standard lors de son redoublement et sous réserve du point 3 ci-dessus.

<sup>7</sup> La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis du ou des maîtres concernés.

<sup>8</sup> Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

## 6. Travail de maturité

### Art. 9 (REM) Travail de maturité

<sup>1</sup> Les élèves effectuent un travail de maturité, seuls ou en équipe, entre la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> année, selon le calendrier fixé par le directeur et les modalités fixées par le Département.

<sup>2</sup> Le travail de maturité est évalué par un jury interne qui peut, le cas échéant, s'adjoindre un expert externe.

<sup>3</sup> Le travail de maturité est évalué sur la base de la mise en œuvre du projet, du document écrit déposé et de la présentation orale.

<sup>4</sup> Le travail de maturité donne lieu à une note annuelle en 3<sup>e</sup> année.

<sup>5</sup> Le titre du travail de maturité est mentionné sur le certificat de maturité gymnasiale.

<sup>6</sup> L'élève qui répète la 3<sup>e</sup> année choisit, pour le début de l'année scolaire, soit de conserver sa note, soit d'effectuer un nouveau travail de maturité. Dans ce dernier cas, la note attribuée au premier travail n'est pas conservée.

<sup>7</sup> Les experts internes à l'établissement et les experts externes, collaborateurs de l'État ou non, reçoivent une indemnité fixée par le Département avec l'accord du Département en charge des finances.

**DREM 9.1 Travail de maturité – Modalités**

[...]

En principe, l'élève qui répète sa 2<sup>e</sup> année entreprend un nouveau TM. Toutefois, sur la base du préavis des maîtres concernés, le directeur peut autoriser la poursuite du travail entrepris. La note obtenue sera intégrée dans le bulletin de 3<sup>e</sup> année.

**7. Maturité bilingue****DREM 4.5 Maturité bilingue – Conditions d'obtention du titre****Modalité L, dite par immersion longue***Cours d'appui*

A leur retour en 3<sup>e</sup> année, les élèves peuvent bénéficier de cours d'appui ou de mise à niveau (DRGY 40.1) et de dispenses de travaux écrits lorsqu'ils portent sur le programme de 2<sup>e</sup> année.

*Notes de maturité*

Pour établir la note de maturité d'une discipline qui n'est pas enseignée en 3<sup>e</sup> année, il est tenu compte du meilleur résultat obtenu en 1<sup>re</sup> ou en 2<sup>e</sup> année. La conversion des notes du gymnase d'accueil tient compte des échelles, des seuils et des conditions de promotion de l'école d'accueil.

*Niveau d'exigence lors des examens*

Sous réserve de la langue d'examen, le niveau d'exigence des épreuves écrites et orales est identique à ceux des autres classes de maturité.

Les examens oraux tiennent compte de l'absence durant la 2<sup>e</sup> année passée dans un autre gymnase conformément à la DREM 17.2.

**Modalité C, dite par immersion courte (pas proposée au gymnase de Burier)***Cours d'appui*

Les élèves peuvent bénéficier de possibilités ordinaires de cours d'appui ou de mise à niveau (DRGY 40.1).

*Niveau d'exigence lors des examens*

Sous réserve de la langue d'examen, le niveau d'exigence des épreuves écrites et orales est identique à ceux des autres classes de maturité.

**Titre délivré**

Le titre délivré est intitulé « Maturité avec mention bilingue (français-allemand) », « Maturité avec mention bilingue (français-anglais) » ou « Maturité avec mention bilingue (français-italien) ».

**DREM 17. 2 Examens – Dispositions particulières pour la maturité avec mention bilingue français-allemand, français-italien et français-anglais**

Le niveau d'exigences pour les examens est identique pour tous les élèves, qu'ils aient opté pour la maturité avec mention bilingue ou non. Ils sont tenus de rattraper la matière manquée lors de leur séjour linguistique.

Si une discipline d'examen a fait l'objet d'un enseignement en allemand, en italien ou en anglais, l'épreuve est la traduction dans la langue cible de l'original en français.

Pour les élèves en immersion longue, le programme de l'épreuve orale des examens des langues 1, 2 et 3 ne porte en principe que sur les œuvres lues en 3<sup>e</sup> année.